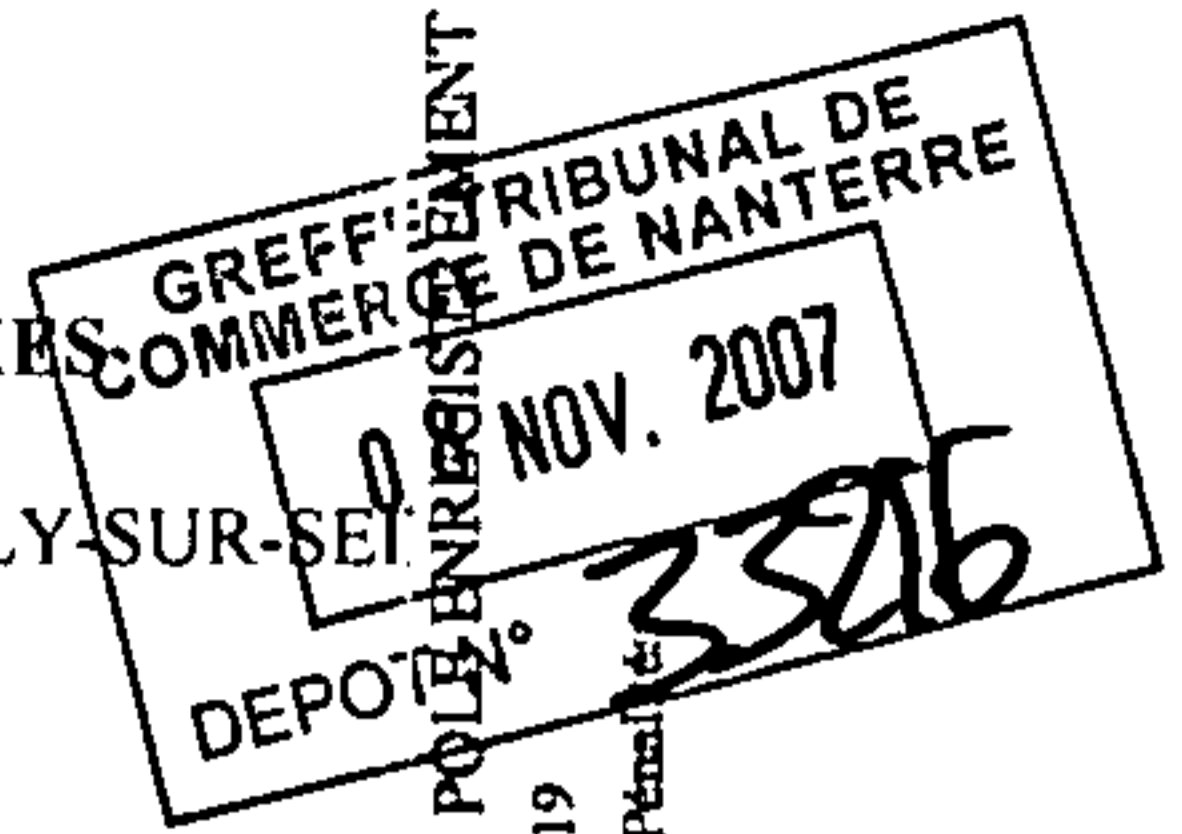


**SOCIÉTÉ CIVILE FINANCIÈRE SAINT JAMES**  
Société civile au capital de 2.344.050 €  
Siège social : 35, avenue du Parc Saint James – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
RCS Nanterre D 482 879 186  
03 80 80



---

**PROCÈS-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2007**

---

L'an deux mille sept et le vingt-sept septembre à dix neuf heures, les associés  
Civile Financière Saint James se sont réunis au siège social en assemblée  
extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame **Véronique BENABOU**, propriétaire de 1 part, ci 1 part ;
- Monsieur **Michaël BENABOU**, propriétaire de 234 404 parts, ci 234 404 parts.

Total des parts des associés présents : 234 405 parts sur les 234 405 parts composant le capital social.

Monsieur Michaël BENABOU préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Gérant ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation, Monsieur Michel HAYOT ;
- les nouveaux statuts de la société par actions simplifiée.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions, le rapport de la gérance et le rapport du Commissaire à la Transformation, Monsieur Michel HAYOT, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

V/B

- Approbation des évaluations et avantages particuliers contenus dans le rapport spécial visé à l'article L. 224-3 du Code de Commerce et approbation de ce rapport,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts,
- Nomination du Président de la société par actions simplifiée,
- Changement de dénomination sociale de la société,
- Nomination du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial de Monsieur Michel HAYOT, Commissaire à la Transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de Commerce sur l'évaluation des biens de la société et sur les avantages particuliers, :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport et prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,
- et constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport du Commissaire à la Transformation susvisé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Michel HAYOT, Commissaire à la Transformation chargé du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social, évaluation et rapport dûment approuvés par la précédente résolution, et constatant que les conditions légales de la transformation en société par actions simplifiée sont réunies, que le capital social et le nombre d'associés sont conformes à la loi, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

A cette fin, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte ces statuts, dont un exemplaire demeurera joint en annexe au présent procès-verbal.

Les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés par le Président de la société sous sa nouvelle forme, avec l'aide de la gérance de la société sous son ancienne forme.

VFB



Comme conséquence de la transformation de la société, le mandat de gérant de Monsieur Michaël BENABOU prend fin de plein droit, ce qui est expressément accepté par Monsieur Michaël BENABOU.

Le capital social qui était divisé en 234.405 (deux cent trente quatre mille quatre cent cinq) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées, est désormais divisé en 234.405 (deux cent trente quatre mille quatre cent cinq) actions de 10 € (dix euros) chacune de même catégorie et libérées.

Ces actions sont substituées purement et simplement aux parts sociales dont les associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison de une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

- à Monsieur Michaël BENABOU, qui était propriétaire de 234.404 (deux cent trente quatre mille quatre cent quatre) parts, 234.404 (deux cent trente quatre mille quatre cent quatre) actions, ci. : 234.404 (deux cent trente quatre mille quatre cent quatre) actions,

- à Madame Véronique BENABOU, qui était propriétaire de 1 (une) part, 1 (une) action, ci. : 1 (une) action,

soit au total 234.405 (deux cent trente quatre mille quatre cent cinq) actions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, nomme comme Président de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Monsieur Michaël BENABOU, demeurant au 35 avenue du Parc Saint James, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour une durée indéterminée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide également d'adopter comme nouvelle dénomination sociale la dénomination sociale suivante :

*« Société Financière Saint James »*

En conséquence, l'Assemblée Générale approuve l'article 2 des statuts rédigé comme suit :

*« La dénomination sociale de la Société est : « Société Financière Saint James ».  
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »*

V B

A

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale appelle aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012:

La Société EUROPE CONSULTANTS, demeurant 122 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris,

Et aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant pour la même durée :

Monsieur Laurent DUPAS, demeurant 122 Boulevard Malesherbes, 75017 Paris.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme au présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

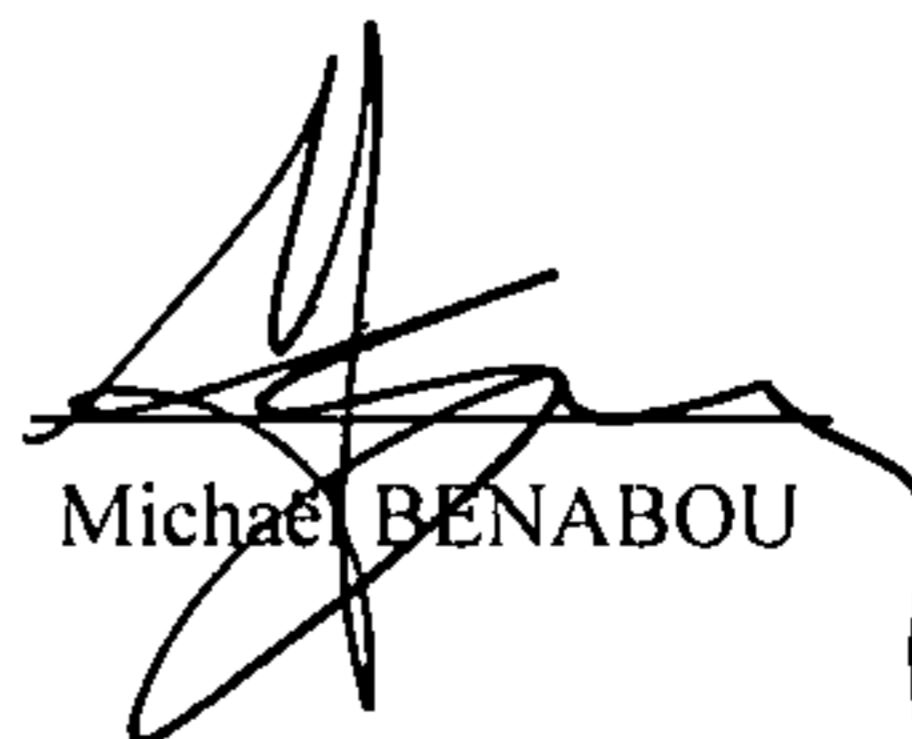
☺ ☺ ☺

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



Véronique BENABOU



Michaël BENABOU

VA

## **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SAINT JAMES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 2.344.050 €

Siège social : 35, avenue du Parc Saint James – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
RCS Nanterre B 482 879 186

03 80 80

### **STATUTS**

#### **LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur Michaël BENABOU,  
Né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc),  
De nationalité française,  
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Véronique LESIEUTRE,

#### **ET :**

Madame Véronique BENABOU,  
Née LESIEUTRE le 19 novembre 1966 à Paris (14ème),  
De nationalité française,  
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Michaël BENABOU,

Demeurant ensemble : 35 avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

#### **TITRE I**

#### **FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE**

##### **ARTICLE 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

##### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SAINT JAMES** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 35, avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE.

VB

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères de toute nature, dotées ou non de la personnalité morale,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée,
- toutes prestations de services, conseil et assistances aux sociétés dont elle détient des participations ainsi que la direction de la politique du groupe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

1. Apports en numéraire

- Monsieur Michaël BENABOU, une somme de neuf cent quatre vingt dix euros, ci 990 euros,
- Madame Véronique BENABOU, une somme de dix euros, ci 10 euros.

Soit au total une somme de mille euros, ci 1.000 euros correspondant à 100 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. Apports en nature

- Monsieur Michaël BENABOU, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière 6.215 actions de la société OREDIS lui appartenant.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 2.343.050 €, Monsieur Michaël BENABOU se voit attribuer 234.305 actions d'un montant de 10 € chacune intégralement libérées, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

3. Récapitulation des apports

VIB 

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 2.344.050 € représentant :

- les apports en numéraire pour un montant total de 1.000 €,
- les apports en nature évalués pour une valeur de 2.343.050 €

Total égal au montant du capital social = 2.344.050 €

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2.344.050 euros, divisé en 234.405 actions de 10 € de même catégorie, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Michaël BENABOU, 234.404 actions,
- à Madame Véronique BENABOU, 1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 234.405 actions.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.


3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

VP 

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – Transmission des actions**

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et cet ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements.

### **TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 12 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

##### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

UB



Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Nomination du premier Président.

Le premier Président de la Société pour une durée indéterminée est Monsieur Michaël BENABOU, demeurant à 35 avenue du Parc Saint James 92200 NEUILLY SUR SEINE.

#### **ARTICLE 13 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

VBS

dy

#### **ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Sont nommés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion ou la consultation des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice :

- EUROPE CONSULTANTS, domiciliée au 122, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, commissaire aux comptes titulaire,
- Laurent DUPAS, domicilié au 122, boulevard Malesherbes, 75017 Paris, commissaire aux comptes suppléant.

#### **ARTICLE 15 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ainsi qu'il est dit à l'article 3 des présents statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,

VB

A

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

### Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés avec procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

### **ARTICLE 17 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE 18 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

VB

A

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 21 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle

UB



représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 23 – Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 24 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires relatives à l'adoption des présents statuts.

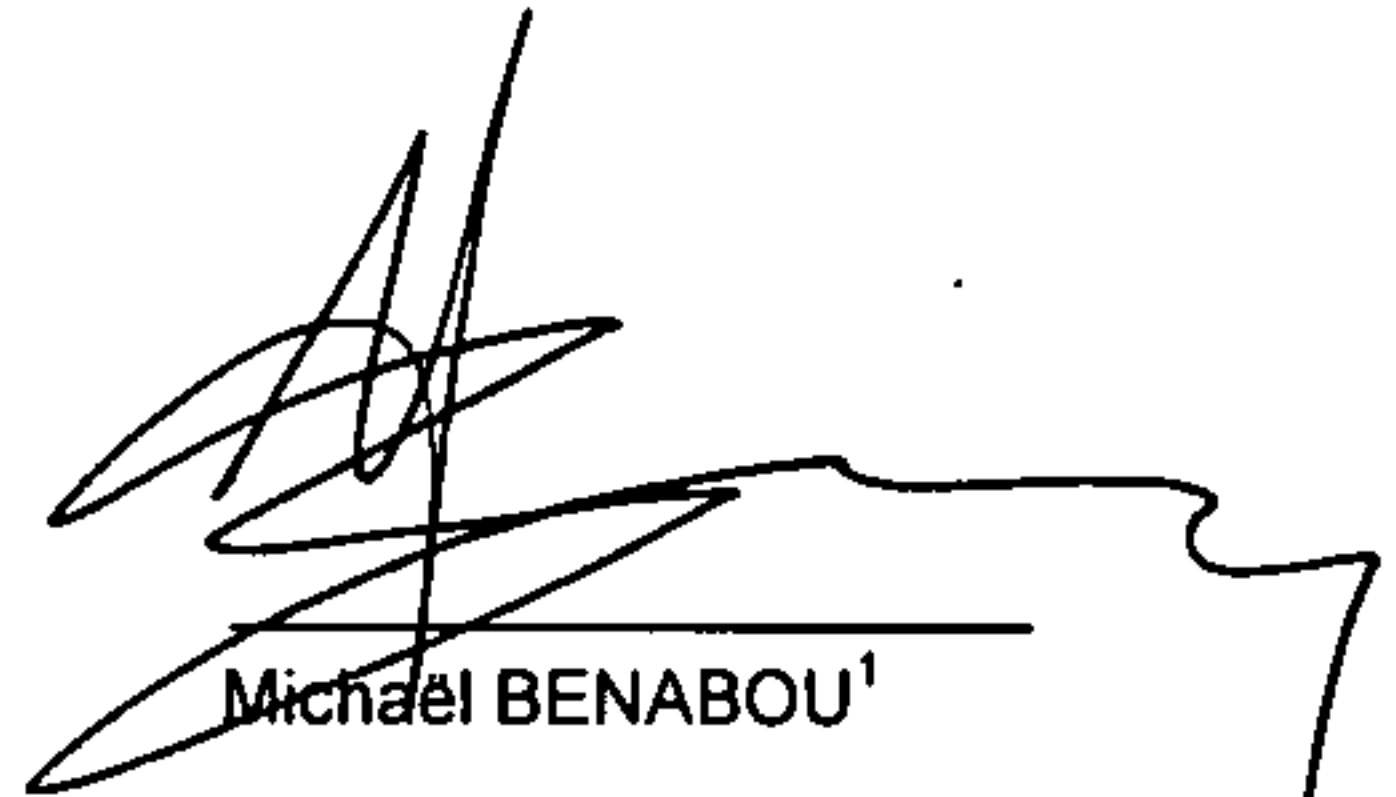
UB



Fait à Paris  
L'an 2007  
Et le  
En six exemplaires originaux.

~~Je soussigné~~ accepte des fonctions  
de Président  
V. Benabou

Véronique BENABOU

  
Michael BENABOU<sup>1</sup>

« Bon pour acceptation des fonctions  
de président »

<sup>1</sup> Compléter à la main « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

UB